

CONVENTION

Concernant la propriété et l'utilisation des sources et des aménagements des eaux du Pays-d'Enhaut

par la

COMMUNE DE LAUSANNE, Direction des travaux, service de l'eau,
rue de Genève 36, case postale 7416, 1002 Lausanne (ci-après Lausanne),

et

**ROMANDE ENERGIE SA, rue de Lausanne 53, 1110 Morges (ci-après Romande
Energie).**

Préambule

Par convention des 20 juin et 4 juillet 1899, la Société Electrique Vevey-Montreux SA a cédé à Lausanne la moitié de la propriété des sources exploitées au Pays-d'Enhaut dans les vallées de la Torneresse et de l'Eau Froide, ainsi qu'à l'Etivaz jusqu'à concurrence d'un débit moyen de dix-mille litres-minute d'eau potable, reconnue de bonne qualité, moyennant le versement de la somme de CHF 1'501.000.- ainsi que le versement d'une redevance annuelle représentant l'intérêt à 4 et 5 % d'une retenue de garantie de CHF 500'000.- .

Selon cette convention, la Société électrique Vevey-Montreux SA était tenue d'amener à ses frais les eaux de Lausanne avec les siennes, dès les lieux d'émergence jusqu'à la chambre de jauge de Lausanne, à Sonzier, cote 705 msm, à l'aide des aqueducs que la Société électrique Vevey-Montreux SA a construits pour l'adduction des eaux potables à Montreux.

Les dépenses consenties pour la construction des galeries de captage, des tunnels, des canalisations, des réservoirs et des autres ouvrages établis par la Société électrique Vevey-Montreux SA étaient exclusivement à sa charge jusqu'au point d'arrivée de l'eau à Sonzier.

Il appartenait à la Société électrique Vevey-Montreux SA de maintenir en parfait état tous ces ouvrages, dont les frais d'entretien et de réfection étaient également à sa charge.

Les premières années d'exploitation des sources du Pays-d'Enhaut, soit de 1903 à 1909, ont révélé que la Société électrique Vevey-Montreux SA n'était pas en mesure, à l'aide des eaux de source captées, d'assurer à Lausanne, d'une façon constante, le volume d'eau potable et de bonne qualité fixée dans la convention des 20 juin et 4 juillet 1899.

Sur la base de ce constat, la retenue de garantie du montant de CHF 500'000.- fut acquise à Lausanne, jusqu'à concurrence de la somme de CHF 400'000.-.

En contrepartie de cet abandon, les quantités d'eau potable que la Société électrique Vevey-Montreux SA était tenue de fournir à Lausanne selon la convention des 20 juin et 4 juillet 1899, ont été réduites, par transaction des 21 juin et 26 octobre 1910, à la moitié de l'eau produite par les sources du Pays-d'Enhaut, inscrites en copropriété au registre foncier.

A l'occasion de la réfection des conduites entre Sonzier et Lausanne en 1948 permettant d'augmenter la capacité de transport d'eau potable, la Société électrique Vevey-Montreux SA et Lausanne ont fixé la quantité d'eau potable devant être fournie à Lausanne à 5'000'000 m³, Lausanne prenant l'engagement de payer à la Société électrique Vevey-Montreux SA les m³ supplémentaires fournis.

Les volumes d'eau qui ne peuvent être conduits à Lausanne sont turbinés à la centrale de Taulan, située en aval de la centrale de Sonzier.

Depuis 1970, Lausanne participe financièrement aux travaux de réfection et d'entretien des ouvrages de captage des sources ainsi que des canalisations de transport.

Lausanne / la Société électrique Vevey-Montreux SA alimentent quelques clients en eau brute entre l'Etivaz et Sonzier.

En 2013, Lausanne a mis en exploitation une usine d'ultrafiltration à Sonzier pour alimenter le réseau qu'elle exploite en aval.

Par contrat de fusion du 24 mars 2011, Romande Energie SA a repris les actifs et passifs de la Société Electrique Vevey-Montreux SA. Elle exploite à Sonzier, en amont de l'usine d'ultrafiltration, une centrale hydroélectrique où elle turbine l'eau ensuite acheminée à l'installation de Lausanne.

Dans l'idée de mieux valoriser le potentiel énergétique de ces sources et de mieux approvisionner la population en eau potable de qualité, les parties conviennent de collaborer dorénavant dans le cadre de l'accord qui suit.

1. Propriété des sources et servitudes

Les parties confirment qu'elles sont copropriétaires à parts égales des sources, des aménagements et des conduites mentionnés dans l'**annexe A** à la présente convention.

Elles confirment également qu'elles sont au bénéfice, à parts égales, des servitudes figurant dans l'**annexe B** à la présente convention.

Dans la mesure nécessaire et après la signature de la convention, les inscriptions aux registres fonciers seront effectuées, précisées et actualisées.

Les parties conviennent que Romande Energie sera autorisée à construire à ses frais et à exploiter des centrales mini-hydrauliques au niveau des ouvrages de captage des eaux du Pays-d'Enhaut ainsi que sur le site de Sonzier, et à tout autre endroit jugé judicieux entre l'emplacement des ouvrages de captage et le site de Sonzier.

Les frais d'entretien, de maintenance et d'exploitation de ces ouvrages de mini-hydraulique devront être supportés exclusivement par Romande Energie. Romande Energie sera seule propriétaire des centrales mini-hydrauliques qu'elle envisage de construire ou qui sont déjà construites. Les chambres spécifiques pour la mise en charge des centrales mini-hydrauliques font partie de ces centrales et demeureront propriété de Romande Energie.

2. Entretien des sources, aménagements et conduites

L'entretien et la maintenance des captages, des aménagements qui leur sont liés et de l'ensemble des conduites d'amenée d'eau jusqu'au site de Sonzier sont confiés à Lausanne ou à Romande Energie selon l'**annexe C** de la présente convention et font l'objet d'un budget validé année après année par les parties.

Les frais liés à l'entretien et à la maintenance mentionnés à l'alinéa précédent sont pris en charge à parts égales par Lausanne et Romande Energie. Les frais d'entretien et de maintenance des zones de protection des eaux (zones S1, S2 et S3) sont en revanche assumés exclusivement par Lausanne.

Avant toute intervention entraînant des frais supérieurs à CHF 5'000.-, Lausanne, respectivement Romande Energie, avertissent le partenaire au moins 30 jours à l'avance, à moins d'une urgence, en indiquant le type de travaux à effectuer et le coût probable de l'intervention. Le tarif officiel pratiqué est celui de l'**annexe D** de la présente convention.

L'entretien et la maintenance des unités de turbinage incombent à Romande Energie exclusivement qui décide seule des travaux à réaliser et en assume les coûts.

Les parties conviennent que Lausanne/Romande Energie sont autorisés à sous-tirer l'eau nécessaire sur les différentes galeries de la zone de transport afin de pouvoir fournir les clients en eau. L'**annexe F** récapitule les différents contrats de vente d'eau ou les droits d'eau et définit les responsables de l'entretien, de la maintenance et du contact client. Toute obligation supplémentaire de l'une ou l'autre partie non connue le jour de la signature de la convention fera l'objet d'un avenant.

3. Investissements liés au transport de l'eau

Tous les investissements liés au transport de l'eau à effectuer depuis les captages jusqu'au site de Sonzier sont assumés à parts égales entre Lausanne et Romande Energie, sauf accord écrit contraire des parties.

Pour chaque investissement, les parties passent un accord précisant les éléments essentiels de l'investissement et s'il y a lieu la répartition des coûts. Cet accord devient un avenant à la présente convention.

Les infrastructures de transport des eaux du Pays-d'Enhaut devront être dimensionnées d'une façon optimale afin de préserver la qualité et la potabilité des eaux du Pays-d'Enhaut et la meilleure valorisation de leur potentiel énergétique.

4. Investissements liés au turbinage de l'eau

Tous les investissements liés spécifiquement au turbinage de l'eau sont à la charge exclusive de Romande Energie qui décide seule de tels investissements.

Cependant, avant tout investissement de ce type, Romande Energie informe Lausanne et prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage de l'eau et garantir sa qualité, même pendant les travaux.

Romande Energie donne à Lausanne la garantie, en cas de turbinage, qu'il n'y aura pas de dégradation qualitative de l'eau. Toutes mesures seront prises dans ce sens et, si malgré les mesures prises par la Romande Energie, une dégradation qualitative



de l'eau avait lieu et qu'il a pu être démontré, au moyen d'expertise, que cette dégradation est uniquement imputable au turbinage de l'eau, Romande Energie restera seule responsable, dans les limites des dispositions légales applicables, de tout dommage dont cette dégradation pourrait être la cause ou l'objet à l'entière décharge de la Commune de Lausanne.

5. Investissements liés à la qualité de l'eau

Tous les investissements liés spécifiquement à la qualité de l'eau sont exclusivement à la charge de Lausanne qui décide seule de tels investissements.

Cependant, avant tout investissement de ce type, Lausanne informe Romande Energie et prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage de l'eau, même pendant les travaux.

6. Eau et énergie

Lausanne dispose prioritairement à Sonzier de la totalité du débit après turbinage par Romande Energie, pour autant qu'il puisse le transporter, afin de pouvoir fournir les clients de sa zone de desserte en eau potable.

Si Lausanne n'utilise pas la totalité de l'eau arrivant à Sonzier, le surplus est laissé à Romande Energie pour son propre usage, en particulier pour la production d'énergie hydroélectrique à l'usine de Taulan.

La part du volume annuel dépassant 5'800'000 m³ fait l'objet d'une compensation financière par Lausanne à Romande Energie sur la base des pertes économiques engendrées sur l'aménagement de Taulan dû au manque d'eau à turbiner. La méthode de calcul est explicitée dans l'**annexe E**.

Romande Energie est autorisée à turbiner à Sonzier ou en amont la totalité des eaux issues des sources du Pays-d'Enhaut et elle dispose seule de l'énergie hydroélectrique ainsi produite, dont elle est seule propriétaire.

En cas de recaptage ou de nouveau captage, la répartition de ces eaux sera de moitié - moitié au profit de Lausanne et Romande Energie.

7. Frais liés au démantèlement des installations

Le frais liés à un éventuel démantèlement des installations existantes et devenues inutiles sont assumés à parts égales entre Lausanne et Romande Energie.

8. Frais, dépenses et autres coûts

Les coûts visant à atteindre les buts fixés dans la présente convention, en particulier les émoluments du Registre foncier relatifs aux réquisitions d'inscription et les frais de notaire et autres honoraires sont assumés par les parties à raison de 50 % à charge de chacune d'entre elles.

Chaque partie garde à sa charge tous les autres frais et dépenses incluant les honoraires de mandataires et qui pourraient être prélevés en relation avec la présente convention et tous accords annexes.

Les parties s'engagent à prêter leur concours et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les formalités nécessaires (p.ex. réquisition auprès du registre foncier) pour atteindre les finalités de la présente convention.

9. Droit applicable et tribunaux compétents

Tout litige en relation avec la présente convention et qui ne peut pas être résolu à l'amiable est soumis au droit suisse et aux tribunaux ordinaires du Canton de Vaud, le for étant à Montreux.

Ainsi fait en deux exemplaires à Lausanne, le 22 janvier 2016.

Commune de Lausanne
Par délégation municipale :

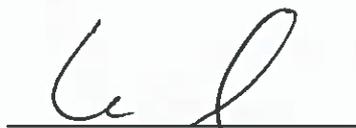


Olivier FRANCAIS
Conseiller municipal
Directeur des Travaux



Sébastien APOTHELOZ
Chef du service de l'eau

Pour Romande Energie SA :

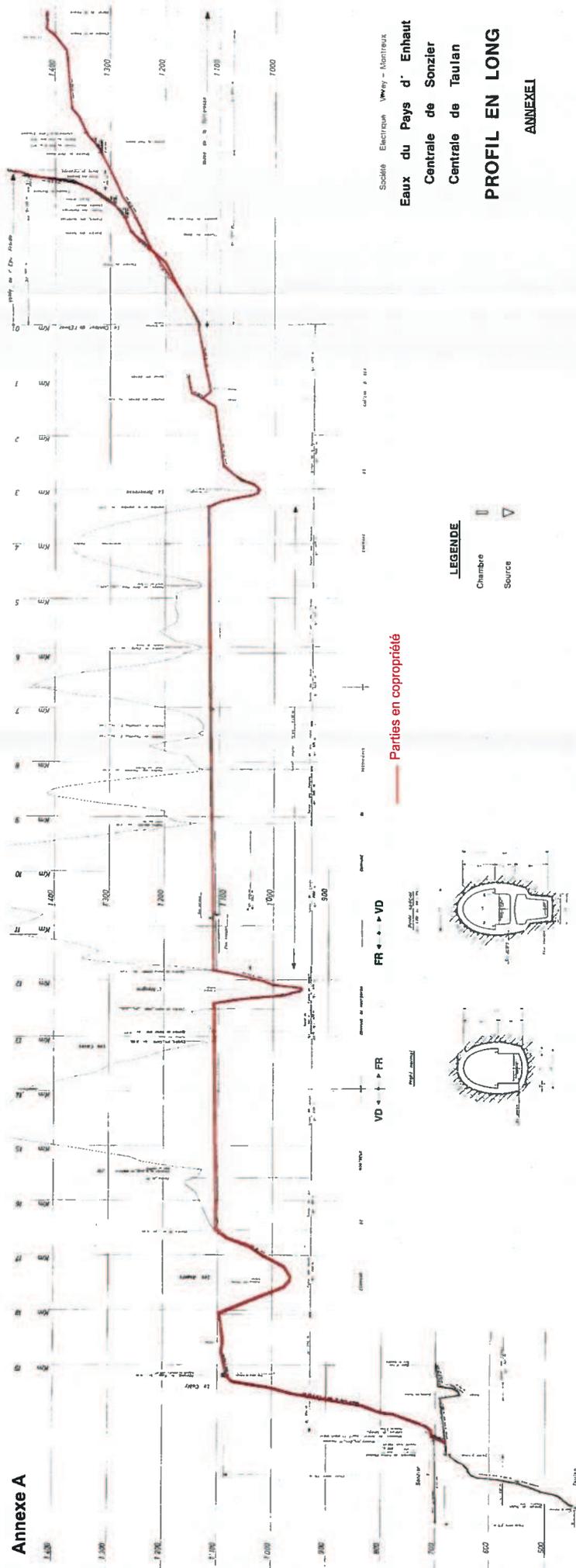


Pierre-Alain URECH
Directeur général

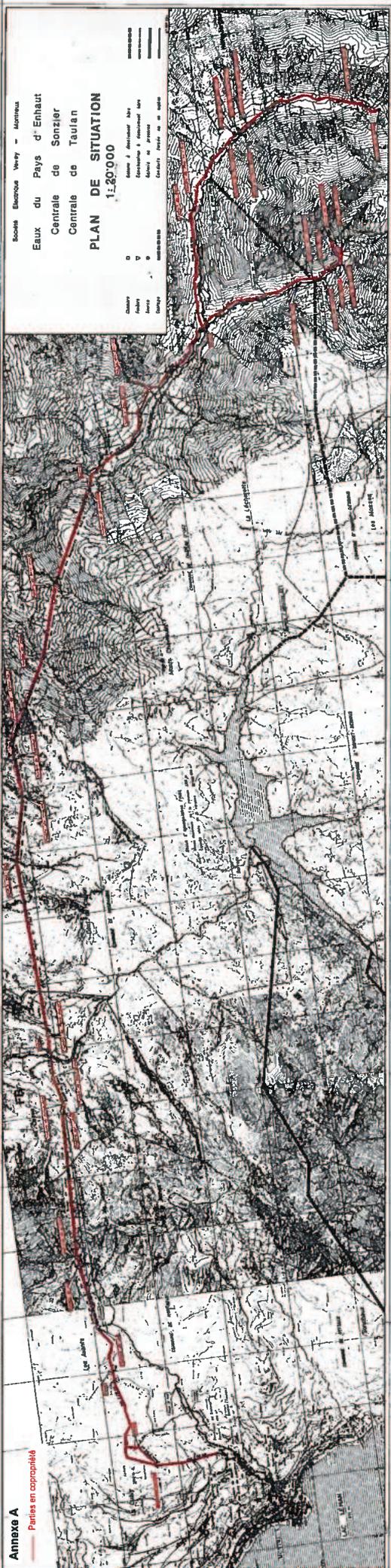


Pierre OBERSON
Secrétaire général

Annexe A



Annexe A
Parties en copropriété



Société Electrique Veray - Montreuil
Eaux du Pays d'Enhaut
Centrale de Sonzier
Centrale de Tauilan
PLAN DE SITUATION
1:20000

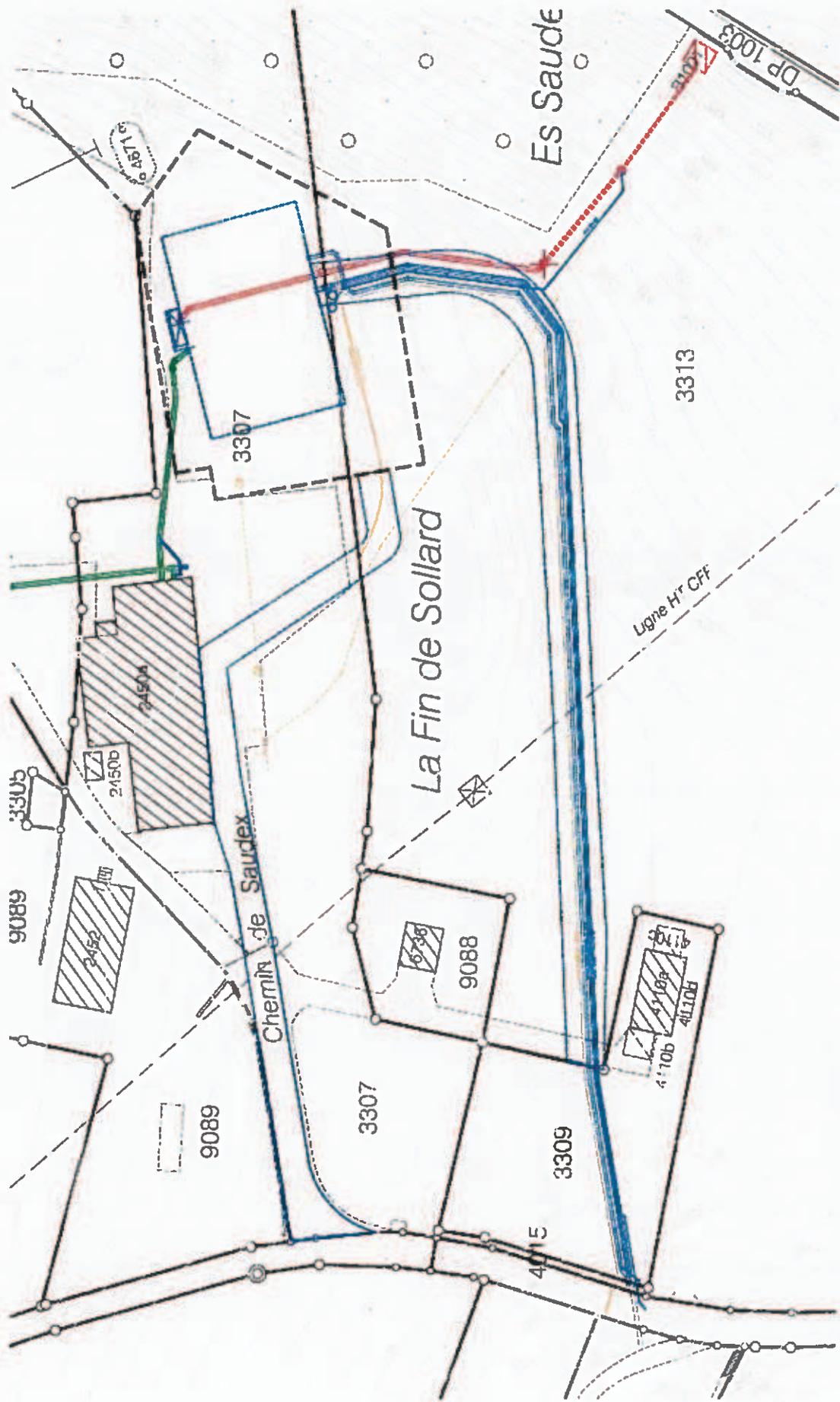
Legend:
- D: Délimitation des parcelles
- S: Servitudes
- R: Routes
- F: Forêts
- L: Lignes électriques
- C: Cours d'eau
- M: Murs
- B: Bâti
- P: Pentes
- N: Nivellement

Estimation des heures nécessaires à l'entretien de l'adduction de Sonzier - Pays D'Enhaut

Heures et coûts annuels	Estimation 2015
Chambre des Bornels ->	
Entretiens extérieurs	eauservice
Entretiens chemins d'accès	eauservice
Entretien vanne syphon	20
Tournée machiniste	eauservice
Entretien des chambres	eauservice
Relevé des compteurs	eauservice
Entretiens extérieurs des chambres	eauservice
Chambre de pierre devant ->	
Syphon de l'Hongrin	
Entretiens extérieurs	eauservice
Entretiens chemins d'accès	eauservice
Entretien vanne syphon	6
Tournée machiniste	eauservice
Entretien des chambres	eauservice
Relevé des compteurs	eauservice
Entretiens extérieurs des chambres	eauservice
Alarme ultra violet	eauservice
Relevé des compteurs	eauservice
Service de piquet ultra violet	eauservice
Chambre de Jors ->	
Entretien canal de vidange de Jor (Chemin + Gare + chambre)	100
Cubly Entretiens extérieurs	8
Cubly Entretiens chemins d'accès	8
Centrale Entretiens extérieurs	Hors périmètre
Centrale Entretiens chemins d'accès	Hors périmètre
Entretiens techniques syphon des Avants	0
Entretiens non technique CF	8
Deneigement accès centrale	Hors périmètre
Entretiens techniques centrale	Hors périmètre
Entretien annuel groupe	Hors périmètre
Entretien technique bâtiment	Hors périmètre
Conciergerie	Hors périmètre
Entretien moyens de lavage	Hors périmètre
Entretiens technique Avants - Cubly	Hors périmètre
Ensemble de l'ouvrage	
Frais d'expl	Hors périmètre
Intervention techniques sur alarme	Hors périmètre
Intervention pour remise en état	Hors périmètre
Total heures GEH	150

Version du 10.12.15

O:\Geomatique\Administration\Conventions_actes_et_divers\6315_PaysdEnhaut\Annexes convention\Annexe C_v2_Sonzier_CalculsPrestationsAdduction.xlsxAnnexe C_v2_Sonzier_CalculsPrestationsAdduction.xlsx



direction des travaux

 réservée



Sonzler

 11.07.2014DRM

Propriété commune RE-es

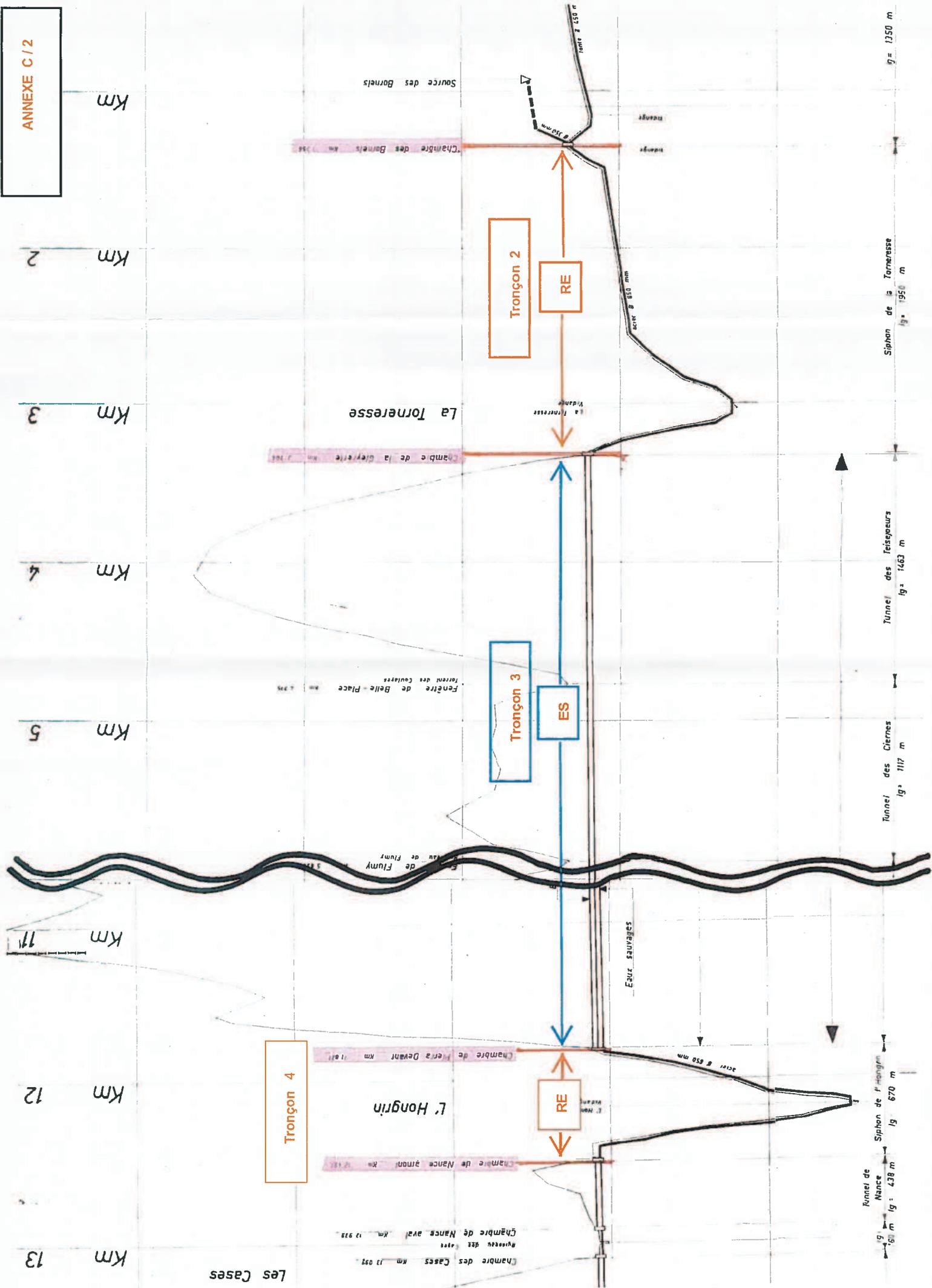
 Propriété es

 Propriété IE

 Tubes électriques

1:500

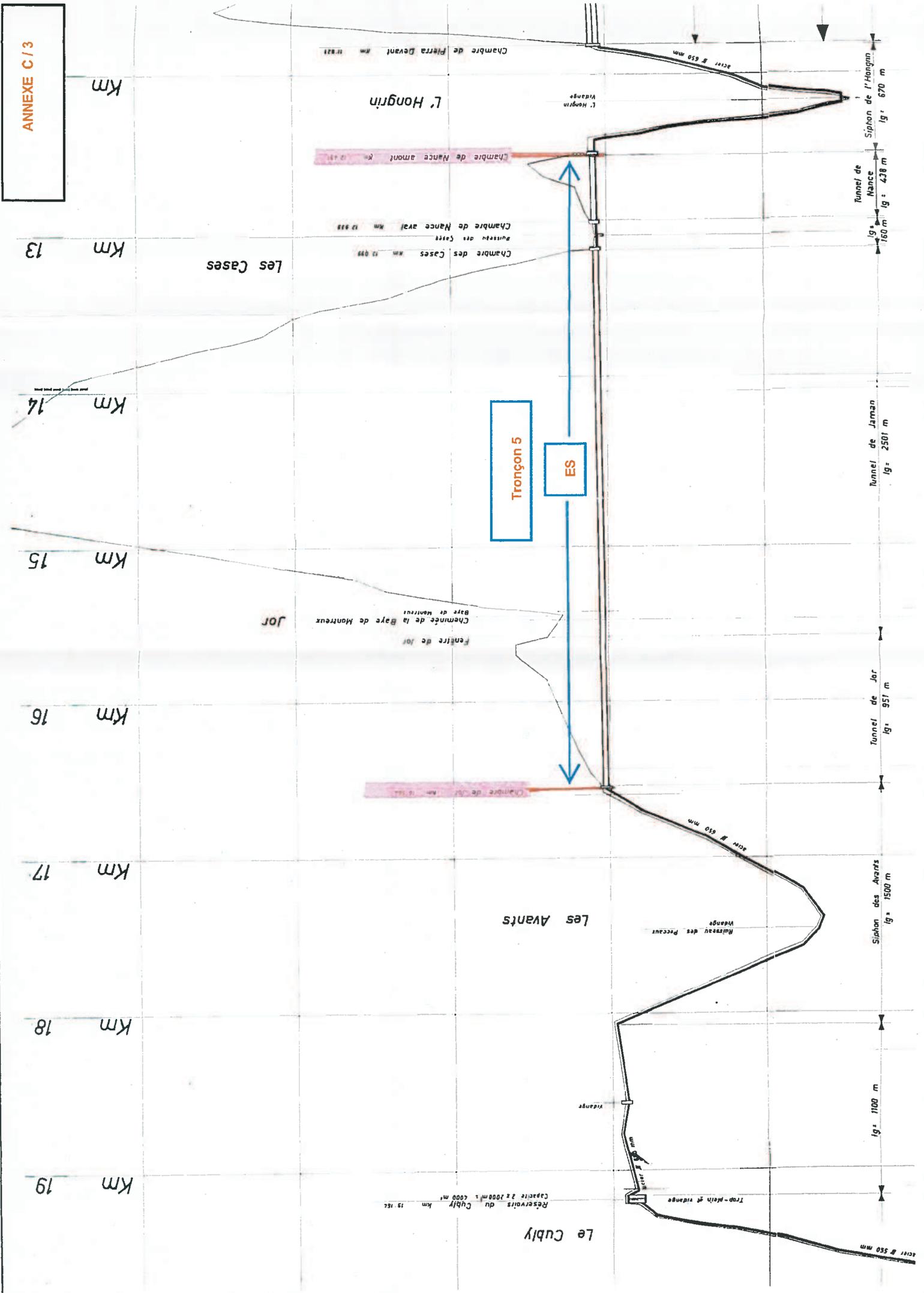
plan de l'axe des travaux communaux - Sonzler - 11.07.2014 - plan de l'axe des travaux - Sonzler



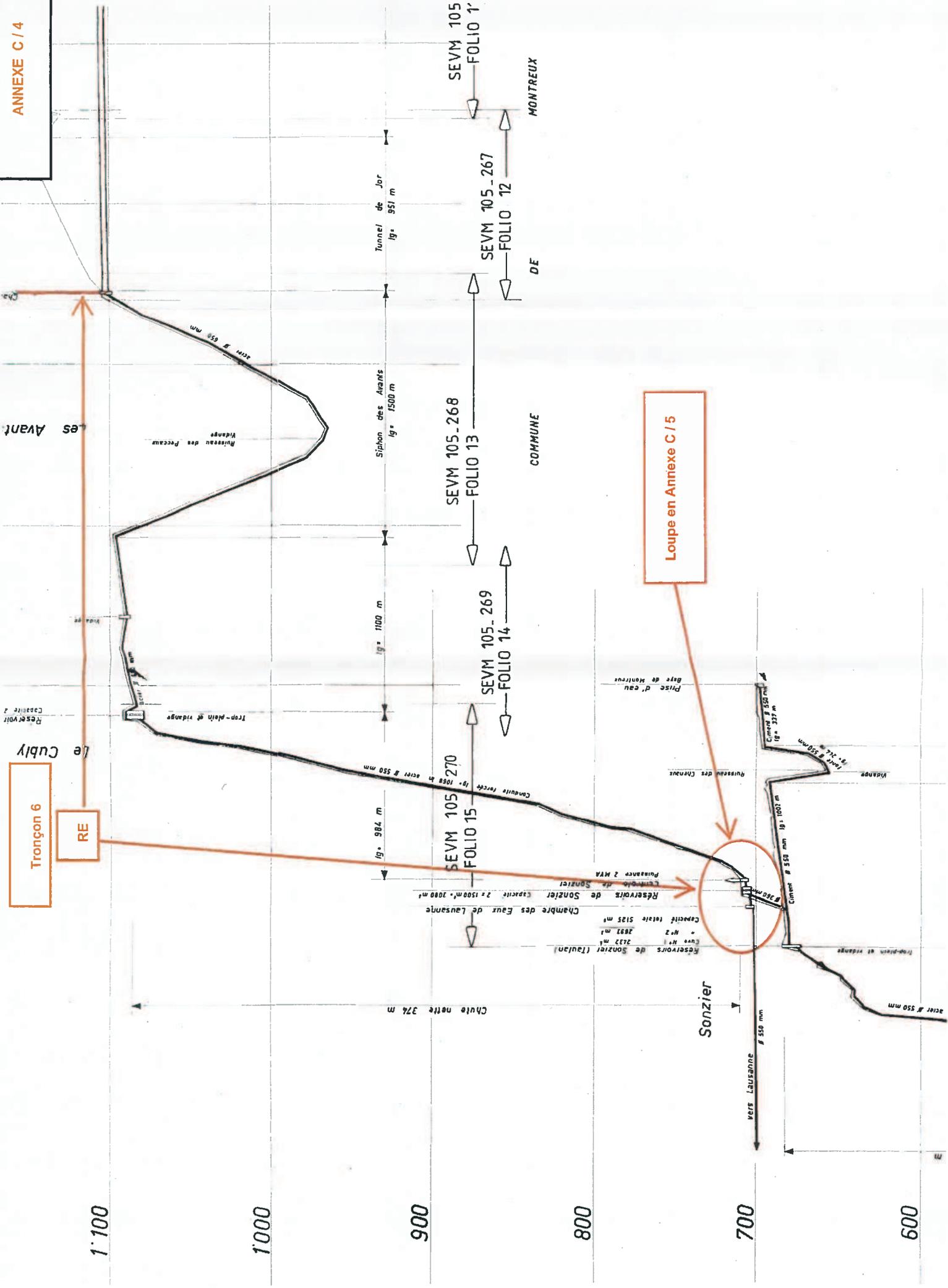
Les Cases

Tunnel de Nance
Siphon de la Torneresse
Tunnel des Feisepeurs
Tunnel des Ciernes

g = 1350 m
lg = 1950 m
lg = 1463 m
lg = 1117 m



ANNEXE C / 4



TARIFS HORAIRES - HYDRO-EXPLOITATION

Tarifs 2015

Main d'œuvre (tarifs 2015)	En CHF par heure
Expertise / Ingénierie A	186.00
Gestion de projets	140.50
Gestion administrative spécialisée	140.50
Ingénierie B	140.50
Ingénierie C	128.00
Gestion administrative achat	128.00
Laboratoire chimie	106.50
Construction	105.50
Conduite GEH	96.50
Conduite d'équipe	91.00
Dessin	93.00
Maintenance	85.00
Gestion administrative	81.50
Exploitation GEH	73.00
Auxiliaire	61.50
Apprentis	33.00
Véhicule, engins	En CHF par km
Véhicule utilitaire	0.50
Transport léger <3.5 tonnes	1.50
Transport lourd >3.5 tonnes	2.40

**CONVENTION ROMANDE ENERGIE – EAUSERVICE
ANNEXE E**

Compensation financière par eauservice à Romande Energie pour les pertes économiques engendrées sur l'aménagement de Taulan

(CHF hors TVA)

Energie produite à la centrale de Taulan par m ³ turbiné	0.57 kWh/m ³ (240 m de chute)	[a]
Prix de vente du kWh produit par la centrale de Taulan	8.3 cts/kWh (valeur 2016)	[b]
Compensation financière pour la perte économique engendrée sur Taulan, par m³ non turbiné	4.7 cts/m³	[c]=[a]x[b]

Si l'aménagement obtient la Rétribution à Prix Coûtant (RPC) de la Confédération pour le rachat de la production de la centrale de Taulan, la compensation financière pour la perte économique sera revue en conséquence dès le premier mois d'obtention de la RPC. Les lignes [b] et [c] dans le tableau ci-dessus seront ainsi adaptées pour tenir compte du tarif RPC obtenu.

Hors RPC, le prix de vente du kWh (ligne [b]) pourra également être revu en cas d'évolution supérieure à 5%. La ligne [c] sera adaptée en conséquence.